

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1743-07

Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels afin d'assurer la concordance avec la nouvelle réglementation d'urbanisme

- ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la *Loi sur les cités et villes* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* d'adopter un règlement sur les usages conditionnels;
- ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 2025;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi le 2025;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 2025;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

L'article 10 du Règlement sur les usages conditionnels n° 1743 est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire. »

ARTICLE 2

L'article 11 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 11 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU
RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier désigné conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats et la régie interne. »

ARTICLE 3

L'article 12 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER
DÉSIGNÉ

Les fonctions et pouvoirs de l'officier désigné sont ceux définis au Règlement sur les permis et certificats et la régie interne. »

ARTICLE 4

Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

ARTICLE 5

L'article 20 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 20 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. »

ARTICLE 6

Les sections 2 et 3 du chapitre 3 de ce règlement sont abrogées.

ARTICLE 7

Ce règlement est modifié par l'ajout, au chapitre 3, de la section suivante :

« **SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE
INDUSTRIE ARTISANALE AVEC VENTE AU
DÉTAIL**

ARTICLE 61 Champ d'application

L'usage « industrie artisanale avec vente au détail » doit faire l'objet d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel dans toutes les zones où les classes d'usages « Commerce de quartier (C1) »,

« Commerce urbain (C2) » ou « Commerce artériel (C3) » sont autorisées à la grille des usages et normes spécifique à une zone donnée.

Pour les besoins du présent article, un usage « industrie artisanale avec vente au détail » se définit comme suit :

« Établissement où l'artisan fabrique, transforme, répare ou crée des produits par lui-même ou avec l'aide de quelques employés. Les produits réalisés sont vendus directement aux clients dans l'atelier, la boutique ou un espace attenant à l'atelier. »

ARTICLE 62 Objectifs

Permettre l'implantation d'un usage « industrie artisanale avec vente au détail » sous réserve de certains critères.

ARTICLE 63 Critères relatifs à l'implantation d'une industrie artisanale avec vente au détail

Un nouvel usage « industrie artisanale avec vente au détail », dans une zone où les classes d'usages « Commerce de quartier (C1) », « Commerce urbain (C2) ou « Commerce artériel (C3) » sont autorisés, devrait répondre aux critères suivants pour être autorisé :

- a) Le milieu d'insertion est adapté à l'intensité de l'usage, notamment en considérant la superficie de plancher, le nombre d'employés, les heures d'ouverture, l'occupation des espaces extérieurs et l'achalandage. L'usage doit être compatible avec son environnement en tenant compte de la nature et du degré de concentration des autres usages implantés dans le bâtiment et dans le secteur;
- b) Des mesures sont prises dans les aménagements intérieurs et extérieurs pour limiter les nuisances engendrées sur le voisinage immédiat, notamment au niveau du bruit;
- c) La nature des modifications apportées à une construction existante pour accueillir l'usage ne doit pas porter atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment;
- d) La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs préserve ou met en valeur le caractère d'ensemble du secteur;
- e) Si l'établissement comporte une terrasse extérieure, ce dernier participe à l'animation de la rue sans être une source de nuisance pour les propriétés voisines;
- f) Le nombre de cases de stationnement sur le domaine privé ou disponible sur rue permet de répondre adéquatement aux besoins de l'usage;

- g) Les stationnements et les aires de chargement et de déchargement sont aménagés de manière à ne pas créer de nuisance au voisinage;
- h) L'émission d'odeurs, de lumières, de bruits et de toutes autres nuisances pouvant être générées par le projet doit être limitée.

ARTICLE 8

Ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1) par le remplacement, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de l'expression « fonctionnaire désigné » par « officier désigné » partout où elle apparaît;
- 2) par le remplacement, au chapitre 3, dans le titre de la section 1 et à l'article 28, de l'expression « I3-831 et I3-832 » par « RM2-401 et RM2-403 »;
- 3) par le remplacement, aux articles 52 à 54, de l'expression « I2-128 » par « IMX-116 »;
- 4) par la suppression de l'expression « numéro 1275 » partout où elle apparaît;
- 5) par la suppression de l'expression « (981) » partout où elle apparaît.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Zoë Lafrance, greffière
Adopté à la séance du

2025